

**Arrêt du Tribunal de première instance du 16 avril 2008 —  
Michail/Commission**

(Affaire T-486/04) <sup>(1)</sup>

(«Fonction publique — Fonctionnaires — Recours en annulation — Devoir d'assistance — Harcèlement moral»)

(2008/C 128/68)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Christos Michail (Bruxelles, Belgique) (représentant: C. Meidanis, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Berscheid et H. Tserepa-Lacombe, agents, assistés initialement de V. Kasparian puis I. Antypas, avocats)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision implicite de rejet par la Commission, le 20 mars 2004, d'une demande d'assistance introduite par le requérant au titre de l'article 24 des fonctionnaires des Communautés européennes.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Christos Michail supportera la moitié de ses propres dépens.
- 3) La Commission supportera, outre ses propres dépens, la moitié des dépens de M. Michail.

<sup>(1)</sup> JO C 57 du 5.3.2005.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 16 avril 2008 —  
Citigroup et Citibank/OHMI — Citi (CITI)**

(Affaire T-181/05) <sup>(1)</sup>

(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative CITI — Marque communautaire verbale antérieure CITIBANK — Motif relatif de refus — Renommée — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94»)

(2008/C 128/69)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Parties requérantes: Citigroup, Inc., anciennement Citicorp (New York, New York, États-Unis), et Citibank, NA (New York)

(représentants: initialement V. von Bomhard, A. W. Renck et A. Pohlmann, avocats, puis V. von Bomhard, A. W. Renck, et H. O'Neil, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: J. García Murillo et D. Botis, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Citi, SL (Madrid, Espagne) (représentant: M. Peris Riera, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 1<sup>er</sup> mars 2005 (affaire R 173/2004-1) relative à une procédure d'opposition entre Citicorp et Citi SL ainsi qu'à une procédure d'opposition entre Citibank NA et Citi SL.

**Dispositif**

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 1<sup>er</sup> mars 2005 (affaire R 173/2004-1) est annulée.
- 2) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par Citigroup, Inc. et Citibank, NA, y compris ceux exposés par celles-ci dans le cadre de la procédure devant la chambre de recours.
- 3) Citi, SL supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 171 du 9.7.2005.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 17 avril 2008 —  
Nordmilch/OHMI (Vitality)**

(Affaire T-294/06) <sup>(1)</sup>

(«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale Vitality — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»)

(2008/C 128/70)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Nordmilch eG (Zeven, Allemagne) (représentant: R. Schneider, avocat)